



Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement
WEU-LANAT-FI
Inspection de la pêche

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 80
Info.fi@be.ch
www.be.ch/fischerei

Aide-mémoire du 1. Dezember 2023

Protection des poissons sur les chantiers

Domaine d'application

Cette notice s'applique à tous les travaux ayant besoin d'une autorisation au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche. L'aide-mémoire « protection des poissons sur les chantiers » complète les charges des autorisations en matière de droit de pêche relatives au projet ainsi que ceux des rapports officiels et techniques de l'inspection de la pêche.

Si le chantier provoque une pollution des eaux ou une mortalité piscicole, il y a lieu d'immédiatement contacter la police (appel d'urgence 117).

Avant le début des travaux

- Le garde-pêche cantonal compétent doit être avisé de l'intervention prévue au moins deux semaines à l'avance. Ses prescriptions en matière de pêche devront être strictement observées. L'interlocuteur compétent peut être avisé à l'aide de www.be.ch/peche ou par 031 636 14 80 LPê Art. 11
- Il incombe au garde-pêche cantonal compétent de décider s'il est indispensable que les poissons soient capturés et enlevés sur le tronçon soumis à l'intervention ou si d'autres mesures en matière de pêche sont nécessaires. LPê Art. 11
- Les frais qui en résulteront seront à la charge du requérant. LPê Art. 57
- Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'entreprise de construction du contenu de cette autorisation.

Pendant la phase de construction

- Lors de travaux avec du béton, il faut éviter que l'eau de ciment coule dans les eaux. Faire le plein d'essence aux abords des cours d'eau est interdit. Hors de la période de travail, toutes les machines sont à déplacer hors du cours d'eau. LEaux Art. 6
- Il sera évité de troubler le cours d'eau par une déviation appropriée de l'eau. Celle-ci sera fixée avec le garde-pêche cantonal compétent. LPê Art. 11
- Le garde-pêche cantonal compétent sera invité aux séances de chantier régulières et à la réception des travaux. LPê Art. 11
- Toute intervention technique dans les eaux est en principe interdite pendant les périodes de protections définies dans l'ordonnance de Direction sur la pêche. Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut accorder des dérogations pour les cas suivants: LPê Art. 13
OPê Art. 10
 - s'il est établi qu'il n'y a pas de frayère dans la zone ou l'intervention a son influence, ou
 - si le report de l'intervention à un autre moment entraînerait un surplus de dépenses disproportionné et
 - qu'il soit possible de garantir, en fixant des charges, qu'il n'y aura pas de perturbation excessive.

Période de protection en eau courante

Truite de rivière ou de lac 16.09./01.10.-15.03. (dépend. de l'eau)
Ombre 01.01.-31.08. (dépendant de l'eau)

Période de protection en eau dormante

Brochet 01.03.-30.04.
Corégones 01.10./01.11.-31.12.
(dépend. de l'eau)

ODPê
Annexe I